

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi dix-neuf du mois de septembre à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Mauges-sur-Loire s'est réuni salle Bélisa, rue des charmilles, sur la commune déléguée de Beausse, sur la convocation qui leur a été adressée par M. Gilles Piton, Maire de la commune de Mauges-sur-Loire, le jeudi douze octobre deux mille vingt-trois.

Nom	Prénom	Prés ent	Excusé	Pouvoir à
ADAM	Dominique		<input checked="" type="checkbox"/>	Valérie BREJON-RENOU
ALLAIN	Gilles	<input checked="" type="checkbox"/>		
ALLARD	Tony	<input checked="" type="checkbox"/>		
ALLARD	Jean-François	<input checked="" type="checkbox"/>		
ALLAIRE	Magalie	<input checked="" type="checkbox"/>		
ANGEBAULT	Marie-Paule	<input checked="" type="checkbox"/>		
BEAUBREUIL	Pierre Louis		<input checked="" type="checkbox"/>	Anne-Françoise OGER
BENETEAU	Sylvia	<input checked="" type="checkbox"/>		
BENOIST	Yannick	<input checked="" type="checkbox"/>		
BESNARD	Jean	<input checked="" type="checkbox"/>		
BLAIN	Pierre-Yves			
BLON	Jean-Claude	<input checked="" type="checkbox"/>		
BOISTAULT	Robert	<input checked="" type="checkbox"/>		
BONDUAU	Valérie		<input checked="" type="checkbox"/>	Marie-Béatrice MORISSEAU
BORDIER	François		<input checked="" type="checkbox"/>	Lydia MUSSET
BOURGET	Chantal	<input checked="" type="checkbox"/>		
BOULESTREAU	Luc	<input checked="" type="checkbox"/>		
BOURGET	Mickaël			
BREJON - RENOU	Valérie	<input checked="" type="checkbox"/>		
BUREAU	Maurice		<input checked="" type="checkbox"/>	Luc BOULESTREAU
CAILLAULT	Guy	<input checked="" type="checkbox"/>		
CAUMEL	Thierry	<input checked="" type="checkbox"/>		
CHAUVET	Tony	<input checked="" type="checkbox"/>		
CHAUVIN	Luc	<input checked="" type="checkbox"/>		
COIFFARD	Albert	<input checked="" type="checkbox"/>		
DAVID	Richard	<input checked="" type="checkbox"/>		
DE BARROS	Yvette	<input checked="" type="checkbox"/>		
DESSEVRE	Yvette	<input checked="" type="checkbox"/>		
DUBILLOT	Valéry	<input checked="" type="checkbox"/>		
GABORY	Baptiste		<input checked="" type="checkbox"/>	Sylvia BENETEAU

Nom	Prénom	Prés ent	Excusé	Pouvoir à
GABORY	Gaëtane		<input checked="" type="checkbox"/>	Jean-Michel MICHAUD
GOMEZ	Alain	<input checked="" type="checkbox"/>		
GOUPIL	Vanessa	<input checked="" type="checkbox"/>		
GUIBERTEAU	Marie-Christine	<input checked="" type="checkbox"/>		
JOLIVET	Christophe	<input checked="" type="checkbox"/>		
JOLIVET	Fabien	<input checked="" type="checkbox"/>		
LAMOUR	Christophe			
LANTOINE	François-Xavier		<input checked="" type="checkbox"/>	Nicolas LE LABOURIER
LE GAL	Marie	<input checked="" type="checkbox"/>		
LE LABOURIER	Nicolas	<input checked="" type="checkbox"/>		
MAINTEROT	Jean-René	<input checked="" type="checkbox"/>		
MARTIN	Freddy	<input checked="" type="checkbox"/>		
MICHAUD	Jean-Michel	<input checked="" type="checkbox"/>		
MONTAILLER	Claudie	<input checked="" type="checkbox"/>		
MONTASSIER	Marie-Catherine		<input checked="" type="checkbox"/>	Eric WAGNER
MOREAU	Nadège	<input checked="" type="checkbox"/>		
MOREL	Guillaume	<input checked="" type="checkbox"/>		
MORINEAU	Séverine			
MORISSEAU	Marie-Béatrice	<input checked="" type="checkbox"/>		
MUSSET	Lydia	<input checked="" type="checkbox"/>		
NAUD	Laëtitia		<input checked="" type="checkbox"/>	Jean-Claude BLON
OGER	Anne-Françoise	<input checked="" type="checkbox"/>		
PELTIER	Eric	<input checked="" type="checkbox"/>		
PINEAU	Angélique		<input checked="" type="checkbox"/>	Tony CHAUVET
PITON	Gilles	<input checked="" type="checkbox"/>		
PLUMEJEAU	Yves	<input checked="" type="checkbox"/>		
RICHOU	Angéline	<input checked="" type="checkbox"/>		
ROBICHON	Anita		<input checked="" type="checkbox"/>	Jean BESNARD
ROCHARD	Bruno	<input checked="" type="checkbox"/>		
ROUX	Louis-Marie	<input checked="" type="checkbox"/>		
VATELOT	Isabelle	<input checked="" type="checkbox"/>		
WAGNER	Eric	<input checked="" type="checkbox"/>		

## **A – Partie variable**

Monsieur le Maire propose une minute de silence en hommage au professeur Dominique BERNARD, tué dans une attaque au couteau à Arras.

Présentation du rapport de délégation de service public par Monsieur Jean-Philippe BRUNEAU et Monsieur Eric LE DOEUFF d'Equalia.

Monsieur Nicolas LE LABOURIER demande si le montant des provisions est connu.

Monsieur Jean-Philippe BRUNEAU lui répond que non.

Monsieur LE LABOURIER demande s'il serait possible d'avoir ce bilan plus tôt dans la saison.

Monsieur BRUNEAU lui répond qu'il serait bien que ce type de présentation soit fait avant les départs en vacances d'été.

Monsieur LE LABOURIER demande si Equalia a une idée de l'année 2023.

Monsieur BRUNEAU lui répond qu'un peu plus 70 000 entrées ont été enregistrées sur 2023. Dans les études avant la construction il avait été envisagé 100 000 entrées. Depuis juin 2023 il y a une forte augmentation car 85% du prévisionnel est réalisé. Il travaille avec les équipes pour inverser la tendance et atteindre les 100 000 entrées très prochainement.

Monsieur LE LABOURIER demande comme se situe notre démarrage par rapport à d'autres équipements.

Monsieur BRUNEAU lui répond que les équipes se démènent chaque jour. Sur les abonnés, un travail est fait. Un travail va être fait sur les horaires. Il va être possible de changer certains horaires sans toucher à l'amplitude contractuelle. Cela permettra de répondre mieux aux attentes des habitants du territoire.

Madame Yvette DE BARROS souligne que les travaux de la rue de la Loire à La Pommeraye ont fortement perturbé l'accès au centre aquatique.

Monsieur BRUNEAU ajoute que ce n'est pas quantifiable car il n'y a pas de recul sur le centre aquatique.

Monsieur le Maire précise que les conditions de démarrage ont été un peu compliquées à cause des travaux. Un comité de suivi est en place pour avoir connaissance des chiffres régulièrement. Un créneau sera réservé en juin prochain pour ce compte-rendu d'activité. L'infrastructure globalement plaît.

Madame Anne-Françoise OGER demande quelles sont les activités proposées pour les prochaines vacances scolaires (pour les adolescents et les petits).

Monsieur Eric LE DOEUFF informe que les informations sont sorties aujourd'hui sur les réseaux. Il précise qu'il faut que l'équipement serve de manière transgénérationnelle. Prochainement, un axe sera développé à destination des aînés également. Des stages d'apprentissage de la natation vont avoir lieu pendant les vacances ainsi que de nombreuses animations (thème Halloween avec la décoration qui correspond). Il y aura des concours et des choses à fabriquer au quotidien. A l'accueil il y aura du maquillage, continuité du programme Aquasport, apprentissage de la natation, le créneau de bébé nageurs est maintenu.

Monsieur BRUNEAU explique que les centres aquatiques sont animés par des challenges chez Equalia. Les directeurs d'exploitation doivent donc animer les centres. A Aqualoire il vont donc essayer de se positionner à la meilleure place possible chez Equalia.

Madame OGER demande quelle est l'utilité de maintenir le premier sauna en activité car elle ne voit jamais personne.

Monsieur BRUNEAU explique que si des équipements sont présents sur le site, ils doivent être allumés. Ce ne serait pas une belle image que l'on donne à l'équipement.

Monsieur LE DOEUFF explique que cet été, il faisait presque la même température dans le sauna qu'à l'extérieur. L'idée va être de travailler dans l'utilisation de l'intégralité de la zone en contactant des milieux équestres qui peuvent être à la recherche de perte de poids par la sudation par l'utilisation d'un sauna à 50 degrés. Le mois prochain sera le mois du bien-être. Il sera donc possible de prendre conseil sur ce que l'on peut faire avec ce sauna et la manière de le faire. Sinon on verra s'il serait possible de monter ce sauna à la même température que l'autre, soit 85 degrés.

Monsieur Christophe JOLIVET aimerait savoir si depuis l'ouverture, Aqualoire a eu des contacts avec Osez Mauges qui veut développer le tourisme d'affaires.

Monsieur BRUNEAU répond que Les Jardins de l'Anjou était le premier partenaire dès la Toussaint 2022. Il y a de la privatisation de l'espace bien-être par exemple. Un travail a été fait aussi avec le camping.

Monsieur LE DOEUFF complète que les Jardins de l'Anjou représentent 500 entrées pour cet été. De plus, Aqualoire se déplace lors de réunions de l'office du tourisme. Toutes les entrées seront intéressantes, pas que les entrées locales. Toute le monde doit pouvoir trouver son créneau et son espace dans le centre aquatique. La privatisation n'était pas forcément envisagée au début mais cela a été mis en place.

Monsieur JOLIVET demande d'ici combien de temps les 100 000 entrées seront atteintes.

Monsieur BRUNEAU indique que l'objectif est que ce soit très rapide, car c'était dans les études. La zone de chalandise permet d'aller chercher les 100 000 entrées annuelles. Il faut qu'on leur montre ce que l'on peut apporter. Cet été du tractage a été fait, pour montrer qu'Aqualoire existe. Pendant les vacances, des usagers disent découvrir Aqualoire. Tout le nécessaire est fait pour aller chercher ces entrées.

Monsieur le Maire conclut en disant que cette première année d'activité est satisfaisante, compte-tenu des abords. Une analyse plus objective pourra être faite pour la deuxième année. Il remercie l'équipe d'Equalia.

## **B – Décisions**

La séance débute à vingt heures et trente-cinq minutes avec 46 conseillers et 12 procurations.

Monsieur Alain GOMEZ a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire sollicite l'approbation du procès-verbal en date du 21 septembre 2023 qui n'amène pas d'observation.

## Aménagement

### Foncier

#### **2023-10-01 Cession de parcelles communales sur la commune déléguée de Bourgneuf-en-Mauges**

Mme N. MOREAU, adjointe de droit en charge de l'Urbanisme de Mauges-sur-Loire, indique que la Commune est propriétaire de deux terrains situés en entrée de bourg à Bourgneuf-en-Mauges. Il s'agit des parcelles 039-D-1388 et 1390 d'une superficie totale de 1387 m<sup>2</sup>.

Ces terrains sont situés en zone Ub du Plan Local d'Urbanisme, mais en zonage d'assainissement non collectif (pas de possibilité technique de raccordement au réseau collectif d'eaux usées).

Ces terrains n'ont pas d'utilité pour la Commune. Aussi, dans l'objectif de densifier les dents creuses, la Commune a souhaité les céder dans le but d'y construire de nouveaux logements. L'accès aux futurs lots à bâtir se fera obligatoirement par la rue de la Cité car la création d'un nouvel accès sur la route départementale n'est pas possible pour des raisons de sécurité. Le projet proposé par l'acquéreur consiste en la construction de trois logements.

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT la feuille de route politique, et notamment l'objectif stratégique de dynamiser le territoire par un habitat diversifié et vivant ;

VU l'avis des domaines en date du 11/03/2022 estimant la valeur des biens à 15 € / m<sup>2</sup>, (soit 20 805 € pour l'ensemble des terrains) avec une marge d'appréciation de 10 % (estimation pour un terrain constructible non viabilisé, situé en secteur d'assainissement non collectif) ;

VU la délibération n°2023-04-06 du 20 avril 2023 validant la mise en vente, par l'office notarial HOUSSAIS-LEBLANC-PAPOUIN, des parcelles cadastrées 039-D-1388 et 039-D-1390, situées à l'angle de la rue d'Anjou et de la rue de la Cité à Bourgneuf-en-Mauges ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 25 septembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 3 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré à :

<b>Oui</b>	<b>58</b>
<b>Non</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>
<b>Non comptabilisé</b>	<b>0</b>
<b>Total</b>	<b>58</b>

## DECIDE :

Article premier - La vente des parcelles cadastrées 039-D-1388 et 039-D-1390 situées rue de la Cité (commune déléguée de Bourgneuf-en-Mauges) d'une surface de 1387 m<sup>2</sup>, est autorisée à M. GAUDIN Guillaume, au prix de 24 305 € net vendeur.

Article deux - Il est précisé que la vente sera encadrée par une promesse de vente dans laquelle l'acquéreur s'engagera à déposer un permis de construire pour trois logements dans un délai de 6 mois et à signer l'acte de vente dans un délai de 12 mois.

Article trois - Il est précisé que les frais annexes (bornage, frais notariés...) seront à la charge de l'acquéreur.

Article quatre - Il est précisé que l'acte notarié sera reçu auprès de l'étude notariale HOUSSAIS-LEBLANC-PAPOUIN, notaire à La Pommeraye.

Article cinq - Monsieur le Maire ou son représentant, est autorisé à signer l'acte de vente ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Article six - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### **2023-10-02 Mise en vente d'une parcelle communale sur la commune déléguée de Bourgneuf-en-Mauges**

Mme N. MOREAU, adjointe de droit en charge de l'Urbanisme de Mauges-sur-Loire, indique que la commune est propriétaire d'un terrain situé sur la ZA des Goganes à Bourgneuf-en-Mauges. Il s'agit de la parcelle 039-D-1374 d'une superficie totale de 1693 m<sup>2</sup>.

Ce terrain est situé en zone Ub du Plan Local d'Urbanisme.

Ce terrain n'a pas d'utilité pour la Commune. Aussi, dans l'objectif de densifier les dents creuses, il est proposé de la céder dans le but d'y construire de nouveaux logements. La commission Urbanisme Bâtiments propose d'engager un appel à projets en vue de désigner un opérateur dont l'offre et le projet s'adapteront le mieux aux attentes de la Commune.

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT la feuille de route politique, et notamment l'objectif stratégique de dynamiser le territoire par un habitat diversifié et vivant ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 25 septembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau municipal en date du 3 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré à :

Oui	58
Non	0
Abstention	0
Non comptabilisé	0
Total	58

**DECIDE :**

Article premier - Il est décidé de mettre en vente la parcelle cadastrée 039-D-1374, située au niveau de la ZA des Goganes à Bourgneuf-en-Mauges.

Article deux - Il est décidé d'engager une démarche d'appel à projets auprès d'aménageurs afin de sélectionner le candidat qui proposera l'offre et le projet les plus adaptés aux attentes de la Commune.

Article trois - Monsieur le Maire est autorisé à signer les pièces s'y rapportant.

Article quatre - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**2023-10-03 Cession de parcelles communales non bâties situées rue du Bellay sur la commune déléguée de La Chapelle-Saint-Florent**

Madame N. MOREAU, adjointe de droit à l'Urbanisme de Mauges-sur-Loire indique que la commune est saisie d'une demande d'acquisition de parcelles communales non bâties, cadastrées 75 AB 1552 – 75 AB 1554 - 75 AB 1556 – 75 AB 1558 d'une contenance totale de 141 m<sup>2</sup>, situées sur le secteur de Vinouze sur la commune déléguée de La Chapelle-Saint-Florent – 49410 MAUGES-SUR- LOIRE, par Monsieur LEGRAS Jimmy et Madame COLOU Anne-Sophie au prix de trois euros le m<sup>2</sup> (3,00 € le m<sup>2</sup>).

Monsieur LEGRAS Jimmy et Madame COLOU Anne-Sophie sont domiciliés 43, rue du Bellay – La Chapelle-Saint-Florent. Ils souhaitent acquérir ces parcelles attenantes à leur jardin pour clôturer leur terrain. Or sur cette zone se situe un très grand châtaigner avec des racines imposantes qui empêche de clôturer leur terrain. Le but de cette acquisition est de pouvoir clôturer leur terrain en contournant l'arbre et le conserver.

Un document d'arpentage et un plan de division ont été établis par Monsieur Julien SEYDOUX, géomètre à Montrevault-sur-Evre, le 31/05/2023.

Les services des Domaines, sollicités pour avis, ont estimé la valeur du bien à 3,00 € le m<sup>2</sup> assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT la proposition d'acquisition des parcelles communales cadastrées 75 AB 1552 – 75 AB 1554 - 75 AB 1556 – 75 AB 1558 d'une contenance totale de 141 m<sup>2</sup>, situées sur le secteur de Vinouze

sur la commune déléguée de La Chapelle-Saint-Florent – 49410 MAUGES SUR LOIRE, par Monsieur LEGRAS Jimmy et Madame COLOU Anne-Sophie au prix de trois euros le m<sup>2</sup> (3,00 € le m<sup>2</sup>), soit un montant total de quatre cent vingt-trois euros (423,00 €).

VU l'avis du service du service des domaines annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT la feuille de route de la commune et notamment son objectif stratégique de dynamiser le territoire par un habitat diversifié et vivant ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 21 novembre 2022,

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 3 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré à :

<b>Oui</b>	<b>57</b>
<b>Non</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>
<b>Non comptabilisé</b>	<b>1</b>
<b>Total</b>	<b>58</b>

**DECIDE :**

Article premier - Il est décidé de céder les parcelles communales cadastrées 75 AB 1552 – 75 AB 1554 - 75 AB 1556 – 75 AB 1558 d'une contenance totale de 141 m<sup>2</sup>, situées sur le secteur de Vinouze sur la commune déléguée de La Chapelle-Saint-Florent – 49410 MAUGES SUR LOIRE au prix de trois euros le mètre carré (3,00 € le m<sup>2</sup>), soit un montant total de quatre cent vingt-trois euros (423,00 €) à Monsieur LEGRAS Jimmy et Madame COLOU Anne-Sophie, domiciliés 43, rue du Bellay – La Chapelle-Saint-Florent – 49410 MAUGES SUR LOIRE.

Article deux - Il est précisé que les frais annexes (bornage, frais notariés) seront à la charge de l'acquéreur.

Article trois - Il est précisé que l'acte notarié sera reçu auprès de l'étude notariale THEBAULT-ARRONDEL, notaires à Saint-Florent-le-Vieil – 49410 MAUGES-SUR-LOIRE.

Article quatre - Monsieur le Maire est autorisé à signer l'acte ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Article cinq - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



## Urbanisme

### **2023-10-04 Projet de modifications statutaires de la SPL ALTER Public relatif à l'objet social**

Mme N. MOREAU, adjointe de droit à l'Urbanisme, explique que, par délibération en date du 2 juin 2023, le Conseil d'Administration de la SPL Alter Public a approuvé le projet de modification statutaire relatif à la modification de l'objet social de la société.

Ce projet est lié à une réflexion stratégique menée par la SPL pour conduire des études sur les enjeux de gestions d'équipements publics ou d'intérêts généraux dans une logique de soutien aux politiques publiques de développement durable et de transition écologique.

Ce projet de modification statutaire permettra à la SPL d'intervenir exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires, en matière d'opérations d'études et/ou de construction et d'exploitation de services publics dans les domaines suivants :

- Energie-Réseaux de Chaleur.
- Déplacement-Autopartage, avec la gestion du service « Citiz ».

Ces nouveaux domaines d'intervention doivent figurer expressément à l'objet social de la Société pour permettre aux collectivités actionnaires de déléguer ces activités à la SPL sans mise en concurrence, conformément à l'article L.1411-12 du Code général des collectivités territoriales.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant de notre collectivité à l'Assemblée Générale de la SPL Alter Public sur les modifications statutaires portant sur l'objet social ne peut intervenir sans une délibération préalable de notre assemblée délibérante approuvant le projet de modification statutaire. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

Au regard de ce qui précède, il est proposé d'approuver le projet de modification de l'objet social et la modification corrélative des statuts de la SPL Alter Public sur la base du projet des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire arrêtés par le Conseil d'administration de la Société en date du 2 juin 2023.

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la Commune de Mauges-sur-Loire est actionnaire de la SPL ALTER Public ;

VU les dispositions de l'article L.1524-1 Code général des collectivités territoriales ;

VU le projet des résolutions arrêté par le Conseil d'Administration d'Alter Public du 2 juin 2023 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Alter Public du 2 juin 2023 ;

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 3 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré à :

Oui	56
Non	1
Abstention	1
Non comptabilisé	0
Total	58

**DECIDE :**

Article premier - Le projet de modification de l'objet social de la SPL Alter Public est approuvé, en vue de permettre à la Société d'intervenir exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires en matière d'opérations d'études et/ou de construction et d'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial et plus spécifiquement dans la gestion des biens, des services et des équipements liés au service public dans les domaines suivants : Energie-Réseaux de Chaleur et Déplacement-Autopartage, avec la gestion du service « Citiz ».

Article deux - La modification corrélative de l'article 2 des statuts qui en résulte, est approuvée.

Article trois - Il est décidé de donner tous pouvoirs à son représentant à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pour voter favorablement sur le projet des résolutions relatif à la modification de l'objet social de la SPL Alter Public ainsi qu'à la modification corrélative des statuts.

Article quatre - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Voirie / Cadre de Vie**

**2023-10-05 Restauration du bras de Loire de la Guesse à Montjean-sur-Loire – inscription au Contrat pour la Loire et ses Annexes (CLA)**

Monsieur L. CHAUVIN, adjoint à la Voirie et au Cadre de vie, expose qu'au cours du siècle dernier, dans un contexte de développement urbain, touristique et industriel, la Loire a subi un enfoncement de son lit mineur – depuis l'estuaire jusqu'à Montsoreau – du fait de travaux d'aménagements visant notamment à y faciliter la navigation et à limiter les inondations.

Parmi les conséquences environnementales, l'abaissement de la ligne d'eau d'étiage a engendré la déconnexion des annexes fluviales (bras secondaires, boires et zones humides adjacentes), autrefois régulièrement alimentées par le fleuve.

Dans le but de rétablir la continuité et les fonctionnalités hydro-écologiques de ces milieux aquatiques, le Contrat pour la Loire et ses Annexes (CLA) décline une stratégie d'actions faisant intervenir un vaste réseau de partenaires associatifs, techniques et financiers, ainsi que de nombreuses collectivités.

La nouvelle programmation de 2024 à 2026 permettra de financer les travaux du programme de rééquilibrage du lit de la Loire et de poursuivre la préservation et la restauration des annexes fluviales et autres zones humides (bras, boires, ...) liées au fleuve.

### Contexte

Mauges-sur-Loire et Mauges Communauté souhaitent inscrire la restauration du bras de Loire de la Guesse à Montjean-sur-Loire à la programmation 2024-2026 du CLA.

En effet, la continuité hydro-sédimentaire et écologique du bras de la Guesse n'est plus assurée, notamment suite à la construction - sans autorisation préalable dans les années 1990 - d'un gué en empierrement afin d'assurer un accès « sec » toute l'année à l'île pour les trois habitations riveraines, ainsi que l'exploitation des prairies de l'île.

Outre le fait que cet ouvrage représente une occupation irrégulière du domaine public fluvial (DPF) dont Voie Navigable de France (VNF) est gestionnaire sur cette partie de la Loire, celui-ci provoque un fort ensablement des parties amont et aval du bras et une dégradation de ses fonctions écologiques. La rupture de la continuité ne permet pas, par exemple, aux poissons juvéniles des marais de Châteaupanne de regagner la Loire lorsque le niveau d'eau dans le bras est insuffisant.

La commune de Mauges-sur-Loire a donc été mise en demeure par VNF, de restaurer les écoulements et la continuité écologique dans le bras, de supprimer l'ouvrage existant et d'assurer l'accessibilité à l'île pour les riverains et les agriculteurs.

Mauges-sur-Loire s'est tournée vers VNF et le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) Pays de la Loire pour régulariser l'ouvrage. La Commune s'est engagée à entamer les discussions avec les différents partenaires autour du rétablissement de la continuité dans le bras, afin d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial, ainsi que le droit d'entretenir l'ouvrage actuel.

Il a été convenu avec Mauges Communauté, au titre de sa compétence GEMAPI, que le projet serait porté en co-maitrise d'ouvrage et proposé dans le cadre de la programmation du CLA 2024-2026.

### Objectif du projet :

Le projet consiste à restaurer la continuité hydro-sédimentaire et écologique dans le bras de la Guesse, tout en pérennisant l'accès aux différents usagers et habitants de l'île, en accord avec les exigences du gestionnaire du domaine public fluvial.

Cela implique une destruction partielle ou totale de l'ouvrage existant et son remplacement par un ouvrage ou une solution technique à définir en concertation avec les riverains.

Pour mener à bien ce projet, 4 phases sont prévues :

- 1ère phase : diagnostic écologique, définition des enjeux et fonctionnalités, concertation avec les riverains (MOA Mauges Communauté)
- 2ème phase : étude règlementaire et d'élaboration des scénarii d'aménagements (MOA Mauges Communauté)

- 3ème phase : choix d'un scénario suivant arbitrage politique de Mauges-sur-Loire, étude de dimensionnement du scénario et de l'ouvrage retenu (MOA Mauges-sur-Loire)
- 4ème phase : selon résultats de la phase 3, réalisation de l'ouvrage (MOA Mauges-sur-Loire) et éventuels travaux annexes de restauration de la continuité (MOA Mauges Communauté)

#### Calendrier :

Fin 2023 : dépôt du dossier de demande d'inscription au CLA 2024-2026 et demandes de subventions

2024 : 1ère phase (concertation et diagnostic)

2025 : 2ème et 3ème phases (études)

2026 : 4ème phases (travaux)

#### Financement

Le coût de l'ensemble du projet, y compris la réhabilitation rustique de la voirie, est évalué à 170 k€ HT, dont 30 k€ HT pour les études, le complément de 140 k€ HT étant les travaux. La partie de l'ouvrage revenant à la charge de la Commune de Mauges-sur-Loire et la réhabilitation rustique de la voirie sont estimés 100 k€ HT.

Grâce à l'inscription au CLA 2024-2026, cette action est éligible à un financement de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et du Conseil Régional des Pays de la Loire à hauteur de 80%.

Un élu voudrait savoir ce qui change sur cette délibération par rapport à celle présentée il y a un an et il y a 1 mois, quand elle avait été retirée. Il souhaite savoir pourquoi la Commune intervient sur ce sujet qui relève de la compétence de Gemapi.

Un élu précise qu'il s'agit de 20 000 €. Il rappelle qu'à l'époque c'était un chemin d'accès mis en place sans autorisation dans les années 1990. A un moment donné, cet ouvrage a été entretenu par Mauges-sur-Loire. Aujourd'hui, ce chemin ne correspond plus aux normes et VNF souhaite qu'il soit remis en état. Les travaux de remise en état permettront la circulation hydraulique.

Monsieur le Maire complète en indiquant que cette délibération a été retirée le mois dernier car il était nécessaire d'avoir une réunion avec Mauges Communauté, VNF et les partenaires de ce dossier pour bien préciser les tenants de cette étude dans un premier temps et la nature des travaux dans un second temps. Suite à cette réunion tout est bien défini et les coûts sont précisés. Ils ont été estimés par comparaison avec d'autres chantiers réalisés par d'autres collectivités sous l'égide de VNF. Si on arrivait à des coûts supérieurs, cela remettrait en cause cette délibération.

Un élu indique que les coûts de l'étude sont quand même élevés. C'est 30 000 € d'étude pour 58 mètres d'un gué sur lequel il y a une chaussée. Dans un deuxième temps, il indique que ce qui attire son attention, c'est qu'il se demande si un jour on ne financera pas l'enlèvement ensuite de la jussie, sur injonction de VNF. Le bras fait 3 000 mètres de long. Il répète qu'il ne s'agit pas de la compétence de la commune et que l'on est dans l'inconnu. Le gué devra être dimensionné pour que les grosses crues puissent s'écouler.

Monsieur le Maire indique que cette situation est illégale mais qu'elle existe depuis plus de 30 ans, et constitue une voie d'accès pour ceux qui habitent l'Ile. Il y a donc nécessité de réhabiliter la voirie et de restaurer la continuité écologique. A cet endroit, il y a trois bras de Loire : sablière, chenal et ce canal dans lequel il y avait toute l'activité portuaire de Montjean. Il y a donc des prescriptions qui s'imposent. La commune a la possibilité d'obtenir 80 % de subventions pour que cette situation devienne légale. Avant de faire les travaux, une convention sera signée avec VNF. Il faut donc savoir prendre des décisions : réhabilitation rustique d'une voirie d'accès et la restauration écologique qui s'impose à nous.

Un élu souligne que l'on parle d'un passage, mais dans la réalité il y en a deux.

Monsieur le Maire répond qu'il est bien noté que c'est un coût maximal en fonction des ouvrages en place. Tout le monde est au courant de ce qui existe sur ce bras de Loire. La délibération comprend l'intégralité des travaux, y compris la deuxième digue qui est plus ancienne.

Un élu apporte une précision. La partie de voirie ne concerne que Mauges-sur-Loire. La partie où il y a la jussie en amont concerne Mauges Communauté. La Gemapi prendra en charge la partie en amont. Cela a été défini par tous les acteurs.

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT l'axe « Protection de l'environnement » de la feuille de route de la commune de Mauges sur Loire, et en particulier son objectif stratégique de « protéger et développer les espaces naturels et la biodiversité » ;

VU l'avis à venir du bureau municipal en date du 17 octobre ;

Après en avoir délibéré à :

<b>Oui</b>	<b>43</b>
<b>Non</b>	<b>8</b>
<b>Abstention</b>	<b>7</b>
<b>Non comptabilisé</b>	<b>0</b>
<b>Total</b>	<b>58</b>

**DECIDE :**

Article premier - Le projet de restauration du bras de Loire de la Guesse à Montjean-sur-Loire est approuvé tel que présenté et dans une limite de coût global maximum de 170 k€ HT , et dans la limite d'un coût maximal de 100 k€ HT pour Mauges-sur-Loire et d'un reste à charge pour Mauges-sur-Loire, après subvention, de 20 k€ HT.

Article deux - Le portage en co-maîtrise d'ouvrage par Mauges-sur-Loire et Mauges Communauté est approuvé.

Article trois - Ce projet est inscrit dans le cadre du CLA 2024-2026.

Article quatre - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

## Pôle Population

### Sports

#### **2023-10-06 Autorisation de programme et crédits de paiements (AP / CP) - Opération 2009 – Budget Principal – Réhabilitation vestiaires sportifs des complexes sportifs de Saint-Laurent de la Plaine, de Botz en Mauges et de Montjean-sur-Loire – Complément à la délibération n° 2023-01-25 du 19/01/2023**

Monsieur J.R. MAINTEROT, adjoint aux Sports, rappelle au Conseil Municipal sa délibération N° 2023-01-25 du 19/01/2023 relative au projet de réhabilitation des vestiaires sportifs des complexes sportifs sur les communes déléguées de Saint-Laurent de la Plaine, de Botz-en-Mauges et de Montjean-sur-Loire, et à l'autorisation de programme et les crédits de paiements adoptés pour cette opération.

L'AP / CP nécessite d'être actualisée afin de prendre en compte l'ajout de prestations non prévu initialement au projet du complexe sportif de Saint Laurent de la Plaine. Il s'agit de la reprise de l'ensemble des peintures des pignons de la salle pour un montant de 9 150.50 € TTC, ainsi que le futur contrôle d'accès où un marché va être réalisé ultérieurement, et un montant de révisions des marchés de travaux. L'actualisation de l'AP / CP prend en compte aussi le futur contrôle d'accès pour le complexe sportif de Botz en Mauges.

Pour mémoire, la précédente AP/CP a été votée comme suit :

AP/CP OP2009 Global :

Total Autorisation de programme	Réalisé 2020 et antérieur	Crédits de paiements 2021	Crédits de paiements 2022	Crédits de paiements 2023	Crédits de paiements 2024	Subventions
1 466 425,20 €	20 320,80 €	51 384,00 €	80 516,86 €	1 114 203,54 €	200 000,00 €	

Détail pour le complexe sportif de Botz en Mauges

Total Autorisation de programme	Réalisé 2020 et antérieur	Crédits de paiements 2021	Crédits de paiements 2022	Crédits de paiements 2023	Crédits de paiements 2024	Subventions
641 935,69 €	0,00 €	17 997,60 €	31 964,46 €	491 973,63 €	100 000,00 €	

Détail pour le complexe sportif de St Laurent de la Plaine

Total Autorisation de programme	Réalisé 2020 et antérieur	Crédits de paiements 2021	Crédits de paiements 2022	Crédits de paiements 2023	Crédits de paiements 2024	Subventions
760 554,31 €	0,00 €	19 140,00 €	44 184,40 €	597 229,91 €	100 000,00 €	

Détail pour le complexe sportif de Montjean sur Loire

Total Autorisation de programme	Réalisé 2020 et antérieur	Crédits de paiements 2021	Crédits de paiements 2022	Crédits de paiements 2023	Crédits de paiements 2024	Subventions
63 935,20 €	20 320,80 €	14 246,40 €	4 368,00 €	25 000,00 €		

Un élu demande des précisions par rapport à la nécessité de refaire la peinture. Il demande qui a la responsabilité du nuancier qui n'a pas été respecté et qui engendre 9 000 € supplémentaires. Il demande qui a la responsabilité de cette erreur.

Un élu lui répond que cela a été évoqué en commission sport où tout le monde a vu le nuancier. Deux membres du club étaient présents ont emmené la maquette sur papier. Le bureau de l'association ne s'est pas manifesté, la peinture a donc été faite. En fait les basketteurs se sont aperçus ensuite que ce n'est pas la couleur qu'ils avaient choisie, car elle correspondait à la couleur d'un autre club. La question est que faire par rapport à un club qui s'est approprié une salle de sport, qu'il a construite par le passé. La décision a été celle de l'apaisement du club.

Une élue ne comprend pas comment la maquette ne correspondait pas au nuancier.

L'élu indique que ce n'est pas le professionnel qui a fait une erreur. Le club n'a jamais indiqué que la couleur ne leur convenait pas.

Le Conseil Municipal,

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 3 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré à :

<b>Oui</b>	<b>29</b>
<b>Non</b>	<b>21</b>
<b>Abstention</b>	<b>8</b>
<b>Non comptabilisé</b>	<b>0</b>
<b>Total</b>	<b>0</b>

#### DECIDE :

Article premier - L'actualisation de l'AP / CP OP 2009 du projet de réhabilitation des vestiaires sportifs des complexes sportifs sur les communes déléguées de Saint-Laurent-de-la-Plaine, de Botz-en-Mauges et de Montjean-sur-Loire, est autorisée selon le tableau suivant :

AP/CP OP2009 Global :

Autorisation de programme	Réalisé 2020 et antérieur	Crédits de paiements 2021	Crédits de paiements 2022	Crédits de paiements 2023	Crédits de paiements 2024	Subventions
1 488 946,94 €	20 320,80 €	51 384,00 €	80 516,86 €	1 123 403,54 €	213 321,74 €	

Détail pour le complexe sportif de Botz-en-Mauges

Autorisation de programme	Réalisé 2020 et antérieur	Crédits de paiements 2021	Crédits de paiements 2022	Crédits de paiements 2023	Crédits de paiements 2024	Subventions
645 246,54 €	0,00 €	17 997,60 €	31 964,46 €	491 973,63 €	103 310,85 €	

Détail pour le complexe sportif de St Laurent-de-la-Plaine

Autorisation de programme	Réalisé 2020 et antérieur	Crédits de paiements 2021	Crédits de paiements 2022	Crédits de paiements 2023	Crédits de paiements 2024	Subventions
779 765,20 €	0,00 €	19 140,00 €	44 184,40 €	606 429,91 €	110 010,89 €	

Détail pour le complexe sportif de Montjean-sur-Loire

Autorisation de programme	Réalisé 2020 et antérieur	Crédits de paiements 2021	Crédits de paiements 2022	Crédits de paiements 2023	Crédits de paiements 2024	Subventions
63 935,20 €	20 320,80 €	14 246,40 €	4 368,00 €	25 000,00 €		

Article deux - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

## Ressources – Moyens - Proximité

### Affaires juridiques - commande publique

#### **2023-10-07 Confection et livraison de repas en liaison chaude et en liaison froide pour les différents restaurants de la commune de Mauges-sur-Loire – Avenant n°1 – lot n°1 liaison chaude pour les restaurants scolaires et ALSH de Montjean-sur-Loire et La Pommeraye (n°2021-013-FCS-01)**

Madame Y. DE BARROS, adjointe aux Affaires Juridiques et à la Commande Publique, présente au Conseil Municipal le projet d'avenant n°1 au marché public de fournitures et services.

Elle rappelle que ce marché a été notifié le 02 juillet 2021 après une consultation par appel d'offres et a pris effet le 02 septembre 2021 pour une durée d'un an renouvelable 3 fois soit jusqu'au 31 août 2025.

L'avenant proposé aujourd'hui a pour objet :

De réviser le bordereau des prix unitaires, afin de tenir compte notamment de la conjoncture économique. Cette majoration globale de 9,5% se décompose comme suit : 9.05% en application de la clause de révision contractuelle et 0.45% au titre de la conjoncture économique. Les autres dispositions sont inchangées.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à :

Oui	54
Non	1
Abstention	2
Non comptabilisé	1
Total	58

**DECIDE :**



Article premier - L'avenant 1 du lot n°1 Liaison chaude pour les restaurants scolaires et ALSH de Montjean-sur-Loire et La Pommeraye (n°2021-013-FCS-01), est approuvé.

Article deux - Monsieur le Maire est autorisé à signer l'avenant ci-dessus au marché 2021-013-FCS-01 avec l'entreprise COMPASS GROUP France – SCOLAREST.

Article trois - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### **2023-10-08 Présentation du rapport d'activité de la délégation de service public pour la gestion du centre aquatique de Mauges-sur-Loire « AQUALOIRE »**

Madame Y. DE BARROS, adjointe en charge de la Commande Publique, explique qu'en application de l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le titulaire d'une délégation de service public produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

La société APHRODYTE, titulaire de la délégation de service public a élaboré son premier rapport d'activité au titre de l'année 2022 et l'a présenté à la Commission consultative des services publics locaux de Mauges sur Loire le mardi 27 juin 2023.

Le Conseil Municipal,

VU la présentation du rapport à la CCSPL le 27 juin 2023 ;

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 12 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré à :

<b>Oui</b>	<b>56</b>
<b>Non</b>	<b>2</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>
<b>Non comptabilisé</b>	<b>0</b>
<b>Total</b>	<b>58</b>

#### **DECIDE :**

Article premier - Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

Article deux - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

## **Proximité**

### **2023-10-09 Extension de l'éclairage public dans le cadre de la vidéoprotection**

Monsieur F. JOLIVET, adjoint à la Proximité et à la Vie Associative rappelle que le Conseil municipal a validé le projet de mise en place d'un réseau de vidéoprotection sur les Communes déléguées de Montjean-sur-Loire, La Pommeraye, Bourgneuf-en-Mauges et Saint-Florent-le-Vieil.

L'installation du réseau de 23 caméras réparties sur 12 sites, confiée à la Société Bouygues Energie Service, est en cours de déploiement.

Certains sites nécessitent des extensions du réseau d'éclairage public par le SIEML pour un montant total de 74.452,10 € net de taxe, dont 48.393,88 € à la charge de la Commune (taux de participation : 65%).

Monsieur le Maire complète en disant que compte tenu des événements récents, il a été en contact avec les trois principaux des collèges pour conforter la sécurité aux abords des collèges. Une réflexion sera peut être menée pour les écoles primaires également pour les années à venir ou dans les prochains mois.

Une élue fait remarquer qu'il ne faut pas prendre de décision sous le coup de l'émotion.

Monsieur le Maire répond qu'il y a la nécessité et volonté de prendre contact avec les directeurs de Collèges qui ont beaucoup d'appréhension. Il indique que son message a été celui du soutien envers les équipes enseignantes et les élèves. L'hypothèse vidéoprotection a été évoquée, il s'agit d'une piste de réflexion, d'un accompagnement sincère et véritable.

Un autre élu revient sur l'extension de l'éclairage public et le lien avec les caméras.

Un élu répond que le déploiement des premières caméras est en cours car il n'était pas nécessaire d'adapter les réseaux actuels (Eglise et Mairie de Montjean-sur-Loire). Sur d'autres sites il faut renforcer le réseau du Siéml.

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT l'axe bien vivre ensemble de la feuille de route de la commune de Mauges sur Loire, et en particulier son objectif stratégique de « proposer un cadre de vie sécurisant » ;

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 3 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré à :

Oui	49
Non	3
Abstention	6
Non comptabilisé	0
Total	58

**DECIDE :**

Article premier - Il est accepté de verser la participation ci-dessus pour la réalisation de ces travaux.

Article deux - Monsieur le maire est autorisé à signer tous les actes correspondant.

Article trois - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

## **Transition Ecologique**

### **2023-10-10 Zone d'accélération des énergies renouvelables : modalités de concertation.**

Mme M.C. LE GAL, adjointe à la Transition Ecologique, expose que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables (ENR) demande aux communes de définir des zones d'accélération pour les projets d'EnR (ZAEEnR).

Ces ZAEEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables ; l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

La loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAEEnR sera prise au plus tard en janvier 2024 puis transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans le Maine-et-Loire.

Les modalités de concertation du public proposées sont les suivantes :

– La mise à disposition du public des pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et d'un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture dans chacune des mairies déléguées de Mauges sur Loire,

– L'organisation d'une consultation par voie électronique du 14 novembre 2023 au 8 décembre 2023 sur [www.mauges-sur-loire.fr](http://www.mauges-sur-loire.fr).

– À l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment en ses articles L 2122-1-41 à L 2122-4 ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables (ENR) demande aux communes de définir des zones d'accélération pour les projets d'EnR (ZAEEnR) ;

CONSIDERANT le contexte actuel du dérèglement climatique et l'effondrement de la biodiversité qui sont des phénomènes connus depuis plusieurs années, aujourd'hui largement admis et partagés par la communauté scientifique internationale (Groupement d'expert intergouvernemental sur l'évolution du climat : GIEC / Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques : IPBES). En cas d'inaction, leurs conséquences ont des impacts majeurs sur les activités humaines, l'environnement, la cohésion sociale et même l'habitabilité de notre planète ;

CONSIDERANT le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) porté par Mauges Communauté, qui constitue la feuille de route pour faire du territoire, un territoire à énergie positive en 2050 ;

CONSIDERANT les ambitions de Mauges-sur-Loire par la délibération du 29 septembre 2022 approuvant la stratégie de labellisation Territoire Engagé en Transition Ecologique (TETE) sur la période de 2022 à 2026, et la mise en œuvre d'un plan d'actions comprenant 40 actions en transition écologique ;

CONSIDERANT que la commune de Mauges-sur-Loire a un devoir d'exemplarité en tant qu'acteur public local en faveur de la biodiversité, de la ressource en eau, de la qualité de l'air, et en matière de maîtrise de ses consommations d'énergie, de diminution de sa facture énergétique et de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre via la sobriété et l'efficacité énergétique et l'utilisation d'énergies renouvelables ;

CONSIDERANT la feuille de route municipale et notamment les objectifs stratégiques d'impulsion d'une politique de transition écologique et de développer la participation citoyenne ;

VU l'avis à venir de la Commission Transition Ecologique en date du 17 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 3 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré à :

<b>Oui</b>	<b>41</b>
<b>Non</b>	<b>12</b>
<b>Abstention</b>	<b>5</b>
<b>Non comptabilisé</b>	<b>0</b>
<b>Total</b>	<b>58</b>

## DECIDE :

Article premier - Les modalités de concertation sur ce dossier sont approuvées.

Article deux - Monsieur Le Maire est autorisé à mettre en œuvre les modalités de concertation du public proposées par ladite délibération.

Article trois - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

## Institutions

### **2023-10-11 Composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols**

Monsieur le Maire de Mauges-sur-Loire, explique que, pour favoriser la concertation locale avec la Région dans le cadre de l'évolution du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire (SRADDET), la loi du 20 juillet 2023 instaure la mise en place d'une Conférence Régionale de Gouvernance, pilotée par la Présidente de Région, en lieu et place de la Conférence des SCoT. Cette conférence est consultée sur la déclinaison des objectifs et leur suivi, ainsi que sur l'identification des projets d'envergure nationale ou européenne et sur la liste des projets régionaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider une composition « sur mesure » proposée par la Présidente du Conseil Régional, qui serait constituée de 120 membres votants et 19 membres siégeant à titre consultatif :

#### Membres votants : 120

- la Présidente du Conseil Régional ou son représentant,
- 14 élus régionaux ou leur représentant,
- les 71 Présidents d'EPCI ou leur représentant,
- les 14 Présidents des structures porteuses de SCoT ou leur représentant (hors SCoT mono-EPCI),
- le Président de la Conférence Régionale des SCoT,
- 16 Maires :
  - o 1 en PLU et 1 en RNU par Département qui seront désignés en lien avec les 5 associations départementales de Maires et Présidents de Communautés,
  - o 1 par Département désigné en lien avec les 5 associations départementales des Maires ruraux de France,
  - o le Maire de L'Île-d'Yeu ou son représentant,
- 3 représentants de l'Etat désignés par le Préfet de Région.

#### Membres siégeant à titre consultatif : 19

- les 5 Présidents des Départements ou leur représentant,
- les 4 Présidents des Parcs Naturels Régionaux ou leur représentant,
- le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER) ou son représentant,
- les 3 Présidents des agences d'urbanisme ou leur représentant,
- les 3 Présidents d'Etablissements Publics Fonciers ou leur représentant,

- les 3 Présidents des Chambres Consulaires ou leur représentant.

Un élu demande comment cela va se passer avec le SRADDET puisqu'il n'est pas validé.

Monsieur le Maire indique que la loi du 20 juillet 2023 va intégrer dans l'élaboration du SRADDET, la notion de politique de réduction. Il y a nécessité de mettre en place cette conférence régionale pour enrichir le SRADDET.

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT le courrier de sollicitation de Mme la Présidente du Conseil Régional du 28 septembre 2023 ;

VU les dispositions de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 10 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré à :

Oui	49
Non	4
Abstention	5
Non comptabilisé	0
Total	58

#### DECIDE :

Article premier - Un avis favorable est émis sur la composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de la Région des Pays de la Loire.

Article deux - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **2023-10-12 Référent déontologue de l'élu local – désignation et modalités de saisine**

Monsieur le Maire explique que les élus ont le droit de pouvoir consulter un référent déontologue, chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local. Ce droit résulte du décret du 6 décembre 2022, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

L'AMF a constitué une liste de membres ayant donné leur accord pour intervenir en qualité de référents déontologues, dont la composition figure en annexe. Ils sont nommés jusqu'à la fin du mandat 2020-2023. Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période. Au terme du mandat, il

pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions. A leur demande, il peut être mis fin à leurs fonctions.

Tout élu local qui le souhaite peut demander à l'AMF49 la mise en relation avec un référent déontologue. L'AMF49 se charge uniquement, et sans connaissance du dossier, d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à régler. Tout dépôt de demande d'avis du référent déontologue fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse. Si besoin, sur demande du référent désigné, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein des modalités de fonctionnement. La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à sa disposition.

Le référent déontologue communique l'avis à l'élu demandeur dans un délai raisonnable. Les avis et conseils du référent déontologue sont donnés à titre facultatif. Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle. Il est tenu au secret professionnel. Il ne peut recevoir d'instruction de la part du maire, ni d'un adjoint, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques. L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus. Les avis du référent déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

La collectivité met à disposition du référent déontologue les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions : adresse mail dédiée, ordinateur, téléphone, salle permettant d'assurer des permanences ou rendez-vous en toute confidentialité. Dans la mesure des disponibilités, l'AMF49 met à la disposition gracieuse des référents déontologues et des élus locaux un espace bureau assurant la confidentialité des échanges.

Les modalités de rémunération du référent déontologue sont encadrées par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, qui fixe le montant maximum de l'indemnité.

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes physiques, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

Lorsque les missions du référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixée comme suit :

- Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros.
- Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Ces deux indemnités ne sont pas cumulables.

Les frais de transport et d'hébergement éventuellement engagés lui seront remboursés dans les conditions applicables aux personnes de la fonction publique par la collectivité.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1111-1-1 et R1111-1-A et suivants ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 218 ;

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

CONSIDERANT que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

CONSIDERANT que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

CONSIDERANT que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

CONSIDERANT que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

CONSIDERANT l'accord des personnes désignées ;

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 10 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré à :

Oui	56
Non	1
Abstention	0
Non comptabilisé	1
Total	0

#### DECIDE :

Article premier - Il est décidé de désigner, en qualité de référents déontologues, les membres de la liste constituée par l'AMF49, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

Article deux - Les référents déontologues sont nommés à compter du 20/10/2023 jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026.

Article trois - Les modalités de saisine du référent déontologue sont approuvées.

Article quatre - Les conditions d'examen des demandes de conseils sont approuvées.

Article cinq - Il est décidé de mettre à la disposition du référent déontologue les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions.

Article six - Les modalités de rémunération du référent déontologue sont approuvées comme suit :

- Montant de l'indemnité accordée au référent déontologue par dossier : 80 euros ;



- Montant de l'indemnité accordée pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
- Montant de l'indemnité pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Article sept - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

## **Ressources Humaines**

### **2023-10-13 Modification du tableau des effectifs**

Madame Y. DE BARROS, adjointe en charge des Ressources Humaines propose de procéder à une modification du tableau des effectifs de la commune comme suit :

#### **Création de postes**

Grade(s)	Service(s)	Cadre horaire	Effectif	Statut	Durée contrat	Motif	date d'effet	coût /surcoût annuel approximatif supplémentaire	observations
<b>PERMANENTS</b>									
Adjoint technique, adjoint technique principal de 2ème classe, adjoint technique principal de 1ère classe	Exploitation	35	1	Titulaire au titre de l'art. L.311-1 du Code Général de la Fonction publique avec recours possible aux contractuels au titre de l'article L 332-14 du CGFP		Un agent occupant les missions de chef d'équipe voirie - secteur centre, titulaire du grade d'agent de maîtrise, a demandé à faire valoir ses droits à la retraite. Afin de pallier à cette vacance, il est proposé d'élargir les conditions de recrutement.	01/11/2023	-	
Agent social, Agent social principal de 2ème classe, Agent social principal de 1ère classe	Affaires scolaires	23	1	Titulaire au titre de l'art. L.311-1 du Code Général de la Fonction publique avec recours possible aux contractuels au titre de l'article L 332-14 du CGFP		Un agent occupant un poste d'aide petite enfance au sein du multi-accueil Pom d'Api est devenu inapte à ses fonctions et peut bénéficier d'une période de préparation au reclassement (PPR). Afin de pallier à cette vacance, il est proposé d'élargir les conditions de recrutement.	01/11/2023	22 638,00 €	
<b>NON-PERMANENT</b>									
Adjoint administratif territorial	Proximité	35	1	Article L332-23 1° du Code général de la fonction publique	1 an	A l'occasion du départ au sein du service proximité d'un agent d'accueil, Mme DE BARROS adjointe en charge des RH explique que l'organisation au sein de certaines mairies déléguées (St Florent le Vieil, Montjean sur Loire et La Pommeraye) a été étudiée de façon à ne pas remplacer poste pour poste ce départ. En conséquence, une nouvelle répartition des missions de ce poste a été effectuée au sein de l'équipe et des fermetures du samedi matin ont été décidées sur la mairie déléguée de St Florent le Vieil et Montjean sur Loire. Cette nouvelle organisation, présentée le 14/09/2023 en Comité Social Territorial nécessite néanmoins de maintenir, pour un an, un contrat. Il est donc proposé de renouveler, pour un an, le contrat à durée déterminée qui arrive à échéance au 31/12/2023.	01/01/2024	-	

## Ajustement de bases

Grade	Service	Cadre horaire actuel	Cadre horaire proposé	Effectif	Statut	Motif	date d'effet	Coût/surcoût annuel supplémentaire
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	Culture	14/16ème	14,25/16ème	1	Titulaire	Les inscriptions de l'école de musique étant clôturées pour l'année scolaire 2023/2024, il est proposé d'ajuster le temps de travail des postes concernés. Pour information, le nombre d'élèves a diminué de 4% (261 en 2023/2024; 272 en 2022/2023).	01/11/2023	1 340,52 €
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Culture	16,25/20ème	18,25/20ème	1	Titulaire			
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Culture	3,50/20ème	4/20ème	1	Titulaire			
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Culture	13,50/20ème	13/20ème	1	Titulaire			
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Culture	6,50/20ème	7,5/20ème	1	Titulaire			
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Culture	7,25/20ème	6,75/20ème	1	Titulaire			
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Culture	3,50/20ème	4/20ème	1	Titulaire			
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Culture	2/20ème	2,50/20ème	1	Titulaire			
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Culture	5/20ème	2,50/20ème	1	Titulaire			
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Culture	14/20ème	13/20ème	1	CDI			
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Culture	5,50/20ème	8,50/20ème	1	CDI			
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Culture	8/20ème	5,50/20ème	1	CDI			
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Culture	3,50/20ème	2/20ème	1	CDI			
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Culture	3,50/20ème	2/20ème	1	Titulaire			

Un élu demande si la diminution de 4% du nombre d'élèves pose problème.

Il est répondu que ça pourrait poser problème avec ce qui s'est passé avec le Covid ; les élèves sont partis ailleurs. Malgré la diminution du nombre d'élèves de 4%, certains professeurs ont eu une augmentation horaire.

Le Conseil Municipal,

VU l'avis favorable du bureau municipal en date 3 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré à :

<b>Oui</b>	<b>54</b>
<b>Non</b>	<b>1</b>
<b>Abstention</b>	<b>2</b>
<b>Non comptabilisé</b>	<b>1</b>
<b>Total</b>	<b>58</b>

**DECIDE :**

Article premier - Le tableau des effectifs est modifié comme suit :

<b>TABLEAU DES EFFECTIFS EMPLOIS PERMANENTS COMMUNE MAUGES-SUR-LOIRE</b>			
<b>Délibération du 19 octobre 2023</b>			
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>			
<b>Cadre d'emploi</b>	<b>Grades du cadre d'emplois</b>	<b>Effectifs budgétaires</b>	<b>Temps de travail hebdo.</b>
Directeur général des services des communes	De 10000 à 20000 habitants	1	35,00
Directeur général adjoints des services des communes	De 10000 à 20000 habitants	3	35,00
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
<b>Cadre d'emploi</b>	<b>Grades du cadre d'emplois</b>	<b>Effectifs budgétaires</b>	<b>Temps de travail hebdo.</b>
Attachés territoriaux	Attaché hors classe	1	35,00
	Attaché principal	6	35,00
	Attaché	10	35,00
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 1ère classe	3	35,00

	Rédacteur principal de 2nde classe	2	35,00
		1	28,00
	Rédacteur	10	35,00
		1	31,50
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1ère classe (Echelle C3)	9	35,00
		1	32,00
		1	35,00
		1	28,00
	Adjoint administratif principal de 2nde classe (Echelle C2)	9	35,00
		1	33,00
	Adjoint Administratif (Echelle C1)	17	35,00
<b>FILIERE ANIMATION</b>			
<b>Cadre d'emploi</b>	<b>Grades du cadre d'emplois</b>	<b>Effectifs budgétaires</b>	<b>Temps de travail hebdo.</b>
Animateurs territoriaux	Animateur ppal de 2nde classe	1	35,00
		1	28,00
	Animateur	1	28,00
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'animation ppal de 1ère classe	1	33,08
		1	33,08
	Adjoint d'animation ppal de 2ème classe	1	31,76
		1	25,55
		1	21,85
		1	20,87

	Adjoint d'animation (Echelle C1)	4	35,00
		1	34,61
		1	33,08
		1	32,24
		1	29,91
		1	29,14
		1	29,09
		2	28,00
		1	27,43
		1	27,32
		1	26,61
		1	26,33
		1	25,81
		1	25,51
		1	24,45
		1	23,30
		1	21,60
		1	19,97
		1	19,51
		1	18,70
		1	17,54
		1	16,84
		1	16,73
		1	16,34
		1	15,20
		1	15,09
	1	13,39	

		1	23,34
		1	11,98
		1	11,90
		1	11,70
		1	11,42
		1	9,19
		1	8,88
		1	8,94
		1	8,13
		1	7,88
		1	7,62
		1	7,30
		1	7,09
		1	6,30
		1	6,13
		1	3,15
<b>FILIERE CULTURELLE</b>			
<b>Cadre d'emploi</b>	<b>Grades du cadre d'emplois</b>	<b>Effectifs budgétaires</b>	<b>Temps de travail hebdo.</b>
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 1ère classe	2	35,00
	Assistant de conservation du patrimoine	2	35,00
Adjointes territoriales du patrimoine	Adjointe du patrimoine principal de 1ère classe (Echelle C2)	2	35,00
	Adjointe du patrimoine principal de 2nde classe (Echelle C2)	1	35,00
	Adjointe du patrimoine	1	31,00

	Adjoint du patrimoine (Echelle C1)	1	28,00		
Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique hors classe	1	8,00		
	Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1	14,25		
		1	8,00		
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1	18,25		
		1	20,00		
		1	14,00		
		1	11,75		
		1	11,00		
		1	4,00		
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	1	13,00		
		1	8,00		
		1	6,75		
		1	6,50		
		1	2,50		
		1	7,50		
		1	2,50		
		1	5,00		
		1	4,00		
		1	2,00		
		<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>			
<b>Cadre d'emploi</b>	<b>Grades du cadre d'emplois</b>	<b>Effectifs budgétaires</b>	<b>Temps de travail hebdo.</b>		
Infirmier en soins généraux	Infirmier en soins généraux	1	1,58		
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	1	35,00		



	Assistant socio-éducatif	1	35,00
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	35,00
	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	28,00
	Educateur de jeunes enfants	1	35,00
Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 1ère classe	2	23,00
		1	22,50
		1	19,50
	Agent social principal de 2nde classe	1	35,00
		1	30,00
		1	23,00
		1	22,50
	Agent social (Echelle C1)	2	35,00
		2	30,00
		1	28,00
		1	23,00
		2	22,50
		1	22,50
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM principal de 1ère classe	1	35,00
		1	31,50
		2	30,28
	ATSEM principal de 2nde classe	1	31,50
		1	31,17
		1	30,93
<b>FILIERE SPORTIVE</b>			
<b>Cadre d'emploi</b>	<b>Grades du cadre d'emplois</b>	<b>Effectifs budgétaires</b>	<b>Temps de travail hebdo.</b>
Conseiller territorial des activités physiques et sportives	Conseiller territorial des activités physiques et sportives	1	35,00

Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Educateur principal de 1ère classe	1	35,00
	Educateur territorial des activités physiques et sportives	2	28,00
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
<b>Cadre d'emploi</b>	<b>Grades du cadre d'emplois</b>	<b>Effectifs budgétaires</b>	<b>Temps de travail hebdo.</b>
Ingénieur	Ingénieur principal	1	35,00
	Ingénieur	1	35,00
Techniciens territoriaux	Technicien principal 1ère classe	4	35,00
	Technicien principal 2ème classe	1	35,00
	Technicien	3	35,00
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1ère classe (Echelle C3)	9	35,00
		1	29,00
		1	28,00
		1	26,73
		1	19,25
	Adjoint technique principal de 2nde classe (Echelle C2)	11	35,00
		1	33,47
		1	30,47
		1	29,00
		1	26,73
		1	25,00
		1	19,25
		1	15,60
		1	16,46
		1	5,51

	Adjoint technique (Echelle C1)	28	35,00
		1	35,00
		1	34,00
		1	33,00
		1	33,14
		1	30,73
		1	30,47
		1	29,25
		1	29,07
		1	28,00
		1	26,67
		1	25,57
		1	25,47
		1	25,00
		1	24,83
		1	24,50
		1	24,24
		1	23,83
		1	23,59
		1	23,00
		1	22,48
		1	17,89
		1	17,33

		1	17,25
		1	16,40
		1	14,85
		1	13,85
		1	11,50
		1	11,38
		1	10,63
		1	9,45
		1	8,27
		1	7,88
		1	6,90
		1	6,89
		1	6,69
		1	5,91
		11	5,51
		1	5,49
		1	5,37
		1	5,16
		14	4,73
		1	4,60
		1	4,55
		1	3,35
		1	3,15
Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	4	35,00
		1	30,67

	Agent de maîtrise	14	35,00
		1	29,84
		1	28,00

Article deux - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**2023-10-14 Recensement général de la population 2024 : création de 4 postes d'agents recenseurs et fixation des modalités de rémunération**

Mme Y. DE BARROS, adjointe en charge des Ressources Humaines indique que la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et le décret N°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ont fixé des règles applicables en matière de recensement : les communes de 10.000 habitants et plus sont désormais recensées tous les ans par sondage auprès d'un échantillon d'adresses, représentant chaque année 8% des logements.

En 2024, ce sera le 5ème recensement de ce type pour la commune de Mauges-sur-Loire. Il est prévu du 18 janvier 2024 au 24 février 2024 et concernera 748 logements.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre d'agents recenseurs.

Madame Y. DE BARROS indique ensuite qu'il convient de fixer la rémunération de ces agents. Toute liberté est laissée au Conseil Municipal pour fixer les modalités de rémunération des agents recenseurs étant précisé que les frais engagés par la commune pour les opérations de recensement sont compensés par une dotation de l'Etat dont le montant n'est pas connu à ce jour.

Le Conseil Municipal,

VU l'avis favorable du bureau municipal du 3 octobre 2023 ;

*Le vote a lieu à main levée pour cette délibération.*

Après en avoir délibéré à :

Oui	58
Non	0
Abstention	0
Non comptabilisé	0
Total	58

**DECIDE :**

Article premier - La création de 4 postes d'agents recenseurs est approuvée pour la durée des opérations de recensement, du 2 janvier au 24 février 2024.

Article deux - Les modalités de rémunération de ces agents sont approuvées comme suit :

		Rémunération	Total
Par logements identifiés au début de la tournée de reconnaissance, suivant l'échantillon connu au 14/09/2023.	748	5€ brut	3 740€
Participation aux (2) demi-journées de formation	4 agents	80€ (40€ par demi-journée)	320€
Participation à la tournée de reconnaissance (du 06/01/2022 au 13/01/2022)	4 agents	150€	600€

Article trois - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### **2023-10-15 Mandat spécial – Congrès des Maires de France – novembre 2023**

Madame M.C. LE GAL présente cette délibération du Congrès des Maires 2023.

VU le Code Général des Collectivités locales, Art. L.2123-18 modifié par l'article 101 de la loi n°2019-1461, R.2123-22-1 ;

VU le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'Arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 (remboursement forfaitaire des frais de mission et frais de transport) ;

VU l'Arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'organisation du Congrès des Maires à Paris chaque année par l'Association des Maires de France. Ce déplacement s'inscrit dans le cadre d'une mission qui sort des activités pour lesquelles ils ont été dûment désignés ou élus par le Conseil Municipal pour le représenter. M. le Maire précise que cette occasion permet d'échanger avec les collègues de régions différentes. Cette opportunité permet de s'informer sur les perspectives, et les innovations ainsi que sur les différentes pratiques afférentes à la gestion communale, notamment aux regards des projets d'investissement de la Commune. La participation à cette manifestation faisant partie des missions assignées aux Maires et leurs élus dans l'intérêt des affaires communales, le remboursement des frais afférents peut être liquidé, pour une durée limitée, et pour tenir compte de situations particulières au vu d'une délibération du Conseil Municipal. Ce remboursement s'effectue de manière similaire à ce qui s'applique pour les fonctionnaires d'État.

Dans ce cadre, les transports et l'hébergement sont liquidés par mandatement direct de la commune et les frais de restauration sont remboursés sur la base du forfait en vigueur (forfait actuel de 17,50 € par repas et par personne).

Monsieur le Maire sollicite les membres du Conseil Municipal pour valider l'octroi d'un mandat spécial pour participer au congrès des Maires de France 2023, pour les membres du Conseil nommés ci-dessous et le remboursement de leurs frais de mission sur présentation d'un état de frais :

- Monsieur Gilles PITON, maire
- Madame Claudie MONTAILLER, adjointe au maire
- Monsieur Jean-René MAINTEROT, adjoint au maire
- Monsieur Fabien JOLIVET, adjoint au maire
- Madame Yvette DE BARROS, adjointe au maire
- Madame Isabelle VATELOT, conseillère déléguée

Le Conseil Municipal,

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 3 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré à :

Oui	50
Non	2
Abstention	5
Non comptabilisé	1
Total	58

#### DECIDE :

Article premier - L'octroi d'un mandat spécial pour participer au Congrès des Maires de France 2023 est validé à Monsieur Gilles PITON, Madame Claudie MONTAILLER, Monsieur Jean-René MAINTEROT, Monsieur Fabien JOLIVET, Madame Yvette DE BARROS et Madame Isabelle VATELOT.

Article deux - Il est décidé la prise en charge des frais de mission, restauration, hébergement et transport par mandatement direct ou le cas échéant, par voie de remboursement, aux titulaires du mandat spécial, sur présentation des factures dans la limite des plafonds prévus par la réglementation.

Article trois - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **2023-10-16 Service informatique – recours contrat d'apprentissage**

Madame Y. DE BARROS, en charge des Ressources Humaines, rappelle qu'en concertation avec le service informatique, il a été étudié la possibilité de recourir à un contrat d'apprentissage qui viendrait en appui du technicien informatique dans ses missions.

Le profil recherché était au minimum un BAC+2 et au maximum un BAC+3.

Pour rappel, le contrat d'apprentissage (C.D.D. de droit privé) a pour but de donner à des jeunes travailleurs âgés de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés), une formation générale théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur.

Les frais de formation sont généralement pris en charge à 100% par le CNFPT dans la limite d'un plafond qui varie selon la nature du diplôme préparé. Les apprentis sont rémunérés en pourcentage du SMIC par l'employeur conformément à la réglementation.

Les apprentis recrutés sont accompagnés par un Maître d'apprentissage désigné par la hiérarchie suivant sa qualification et/ou son expérience professionnelle conformément à la réglementation. Le Maître d'apprentissage désigné se voit attribuer une NBI de 20 points.

Dans cet objectif, il est envisagé le recours au contrat d'apprentissage selon le tableau suivant :

Service	Nombre de poste(s)	Diplôme préparé	Durée de la Formation	Coût annuel (charges de personnel et formation)
Direction générale - informatique	1	BTS ou bachelor en informatique	1 an	22 610€

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT l'avis rendu par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 5 octobre dernier ;

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 3 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré à :

Oui	53
Non	1
Abstention	3
Non comptabilisé	1
Total	58

#### DECIDE :

Article premier - Il est décidé de conclure dès le 23 octobre 2023 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau.

Article deux - Il est accepté d'inscrire les crédits nécessaires au BP 2023.

Article trois - Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclus avec le centre de formation.

Article quatre - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **2023-10-17 Remplacement de personnel – recrutement par l'intermédiaire du Centre de gestion de Maine et Loire et mise à disposition de la commune dans le cadre de l'article L. 334-3 du code général de la fonction publique**

Madame Y. DE BARROS, adjointe en charge des Ressources Humaines, explique que les difficultés de recrutement connues dans tous les secteurs ont amené la collectivité à explorer le levier du recours à l'intérim.



Conformément au respect des règles de la commande publique, sur une phase d'expérimentation, Madame DE BARROS propose de recourir à l'intérim, pour des missions ponctuelles, dès lors que le recrutement direct en contrat de droit public n'a pu aboutir. Il est indiqué que le recours à l'intérim n'est possible que dans le cadre des motifs de recrutement suivants (article L452-44 du Code général de la fonction publique) :

- pour un accroissement temporaire d'activité (art L332-23 du CGFP)
- pour un accroissement saisonnier d'activité (art 332- 23 du CGFP)
- pour assurer le remplacement du personnel titulaire ou d'agent contractuel sur emploi permanent (art L332-13 du CGFP),
- pour faire face temporairement à une vacance d'emploi (L332-14 du CGFP)

Elle poursuit en indiquant que, conformément à l'article L. 334-3 du code général de la fonction publique, le recours à l'intérim ne peut se faire qu'après avoir sollicité le Centre de Gestion 49. Le recours à l'intérim ne pourra être enclenchée que si le centre de gestion ne peut proposer de candidats.

Une élue demande quelles sont les agences d'intérim.

Il lui est répondu qu'il y a celle qui vient d'ouvrir à Montjean-sur-Loire, Adecco et Ranstad.

L'élue indique que l'agence Synergie à Chemillé est intéressante.

Il lui est répondu qu'elle sera contactée.

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT l'avis rendu par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 5 octobre dernier ;

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 3 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré à :

<b>Oui</b>	<b>54</b>
<b>Non</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>4</b>
<b>Non comptabilisé</b>	<b>0</b>
<b>Total</b>	<b>58</b>

**DECIDE :**

Article premier - Monsieur le Maire est autorisé à signer une convention de mise à disposition avec le Centre de Gestion de Maine et Loire, et ce dans le cadre de l'article L334-3 du Code Général de la Fonction Publique.

Article deux - Monsieur le Maire est autorisé à recruter dans les conditions précisées à l'article L452-44 du même code.

Article trois - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**2023-10-18 33<sup>ème</sup> Convention des Intercommunalités de France : refacturation des frais engagés par Mauges Communauté**

Madame Y. DE BARROS adjointe en charge des Ressources Humaines, explique que l'association Intercommunalités de France, à laquelle Mauges Communauté adhère, organise sa convention nationale les 11, 12 et 13 octobre 2023 à Orléans.

Dans ce cadre, pour une plus grande fluidité de gestion, Mauges Communauté a centralisé les inscriptions ainsi que les réservations d'hébergement pour les élus et agents de l'agglomération et des communes membres qui assisteront à la convention. Mauges Communauté a avancé les frais pour l'ensemble des personnes inscrites à la convention. Pour autant, les frais liés à la participation à cet évènement des conseillers municipaux, non conseillers communautaires, et agents municipaux restent à la charge des communes.

Pour Mauges sur Loire, 1 agent participe à cet évènement. Ainsi, la refacturation par Mauges Communauté sera la suivante :

Mauges Communauté se fera ainsi rembourser par les communes les sommes suivantes : Communes	Nombre de personnes	Inscription convention par personne	Chambres (2 nuits) par personne	Taxe de séjour par personne	TOTAL
MAUGES-SUR-LOIRE	1	330 €	246 €	2,60 €	578,60 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à :

Oui	48
Non	10
Abstention	0
Non comptabilisé	0
Total	58

**DECIDE :**

Article premier - Il est accepté de rembourser Mauges Communauté pour les frais engagés relatifs à l'inscription et à la réservation d'hébergement selon le tableau figurant dans l'exposé.

Article deux - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

## **2023-10-19 Personnel enseignant de la filière culturelle : délibération fixant les conditions d'attribution et d'indemnisation des heures supplémentaires des agents à temps complet de l'école de musique – indemnité forfaitaire annuelle**

Madame Y. DE BARROS, adjointe en charge des Ressources Humaines, explique que le personnel d'enseignement artistique de la filière culturelle bénéficie d'un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires. Ce personnel ne relève pas du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Madame DE BARROS, adjointe en charge des Ressources Humaines, rappelle qu'une délibération a été prise le 27 janvier 2022 visant à autoriser la rémunération des heures complémentaires et supplémentaires réalisées à titre exceptionnelle (ex. absence d'un professeur du service), des agents de l'école de musique relevant des cadres d'emplois des professeurs et des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Madame DE BARROS, adjointe en charge des Ressources Humaines, explique qu'il convient de différencier le dépassement exceptionnel dû à une cause passagère, du dépassement régulier pendant la durée de l'année scolaire.

Madame DE BARROS, adjointe en charge des Ressources Humaines, explique que la délibération du 27 janvier 2022 ne traite pas de la situation des heures supplémentaires régulières. Elle explique qu'un professeur de musique exerce ses missions à temps complet (20/20<sup>ème</sup>) et est amené à réaliser un dépassement régulier au titre de l'année scolaire 2023/2024. Ce dépassement est régulier en raison de l'accueil d'un enfant supplémentaire au sein du cours de piano.

Lorsqu'un enseignant artistique doit effectuer pendant la totalité de l'année scolaire un service hebdomadaire supérieur au maximum de service fixé par le statut particulier de son cadre d'emplois, il perçoit une indemnité forfaitaire annuelle au titre de chaque heure supplémentaire qu'il devra accomplir de manière régulière. La réglementation prévoit qu'elle est versée par neuvièmes (article 4 du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950). Le paiement de l'indemnité forfaitaire est donc échelonné sur neuf mois. La circulaire du 17 novembre 1950 prévoit une période de versement s'étalant du mois d'octobre au mois de juin, qui correspond globalement à l'année scolaire.

Dans la fonction publique territoriale, le personnel d'enseignement artistique est soumis à un régime d'obligation de service spécifique. Ainsi, le statut particulier des assistants d'enseignement artistique prévoit que les membres du cadre d'emplois sont astreints à un service hebdomadaire de 20 heures. Pour les professeurs, leur statut particulier précise qu'ils assurent un enseignement hebdomadaire de 16 heures.

Ne sont donc indemnisées aux taux fixés par le décret du 6 octobre 1950 que les heures supplémentaires d'enseignement effectuées au-delà des maxima de service hebdomadaire fixés pour leurs cadres d'emplois (soit au-delà de 16 ou 20 heures selon le cas).

Le montant l'indemnité forfaitaire annuelle varie selon le nombre d'heures hebdomadaires supplémentaires prévu et en fonction du grade de l'agent. Le taux de la première heure supplémentaire bénéficie d'une majoration de 20 %.

La formule de calcul pour chaque heure supplémentaire est la suivante :  $(\text{TBMG}/20\text{h ou }16\text{h}) \times 9/13^{\text{ème}}$ .

Le traitement brut moyen du grade (TBMG) correspond à la moyenne des traitements afférents à l'indice majoré de début et à l'indice majoré terminal du grade.

Le Conseil Municipal,

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 3 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré à :

<b>Oui</b>	<b>43</b>
<b>Non</b>	<b>11</b>
<b>Abstention</b>	<b>2</b>
<b>Non comptabilisé</b>	<b>2</b>
<b>Total</b>	<b>58</b>

**DECIDE :**

Article premier - Il est décidé d'instaurer à compter 1<sup>e</sup> novembre 2023 l'indemnité forfaitaire annuelle selon les modalités définies ci-dessus pour les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique et des professeurs d'enseignement artistique, ainsi que pour les agents contractuels occupant des emplois afférents à ces cadres d'emplois.

Article deux - Il est précisé que le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle sera revalorisé en fonction de l'évolution éventuelle des grilles indiciaires.

Article trois - Monsieur le Maire est autorisé à prendre les arrêtés d'attribution correspondants et à signer tout document utile relatif à ce dossier.

Article quatre - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Finances**

**2023-10-20 Budget principal 2023 – décision modificative n°3**

Madame M.C. LE GAL, adjointe aux Finances, présente au Conseil Municipal le projet de décision modificative n° 3 du budget « principal » 2023. Elle concerne le point suivant :

- Transfert de crédits budgétaires de 9 200,00 € de l'opération courante 1020 – Sport vers l'opération 2009 – Réhabilitation vestiaires sportifs Mauges-sur-Loire pour l'engagement du devis de peinture des pignons intérieurs de la salle de sports de Saint Laurent de la Plaine ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à :

Oui	37
Non	21
Abstention	0
Non comptabilisé	0
Total	58

**DECIDE :**

Article premier - La décision modificative n° 3 du budget « principal » 2023 est approuvée comme présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2188-1020-414 : Sport	9 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>9 200,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2313-2009-414 : Réhabilitation vestiaires sportifs Mauges-sur-Loire	0,00 €	9 200,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0,00 €</b>	<b>9 200,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>9 200,00 €</b>	<b>9 200,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

Article deux - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### **2023-10-21 Exercice des pouvoirs délégués**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à :

Oui	51
Non	1
Abstention	4
Non comptabilisé	2
Total	58

**DECIDE :**

Article premier - Il est pris acte des pouvoirs délégués exercés par Monsieur le Maire comme suit :

Renonciation au droit de préemption urbain :

Demandeur	Adresse du terrain
GUIET Yveline	5 PLACE DE L'EGLISE - BEAUSSE 49410 MAUGES-SUR-LOIRE
MAUGES COMMUNAUTÉ	ZA DES OUCHES - MONTJEAN-SUR-LOIRE 49570 MAUGES SUR LOIRE

COURANT Henri	LE PIN - MONTJEAN-SUR-LOIRE 49570 MAUGES SUR LOIRE
JOUY Isabelle	16 PASSAGE DU PETIT SUD - MONTJEAN-SUR-LOIRE 49570 MAUGES SUR LOIRE
GOUPIL Stéphane	12 RUE WILLIAM TURNER - SAINT-FLORENT-LE-VIEIL 49410 MAUGES SUR LOIRE
SCI SOLEIL D'HARMATTAN	10 RUE DES BLEUETS - MONTJEAN-SUR-LOIRE 49570 MAUGES SUR LOIRE

Article deux - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### **C - Informations**

Monsieur le Maire précise que Madame Frédérique NICOLAS vient de rejoindre le Pôle des Services à la Population en tant que Directrice Adjointe et lui demande de se présenter.

Madame NICOLAS indique qu'elle travaillait précédemment à l'agglomération de Cholet. Elle ajoute qu'elle avait envie d'une nouvelle expérience.

Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue.

### **D – Questions diverses**

Monsieur Christophe JOLIVET indique qu'au Collège de St Florent-le-Vieil, la sécurité est renforcée. Il demande si le Préfet a envoyé des directives aux Maires du Maine-et-Loire pour que l'on prenne des précautions pour nos conseils municipaux.

Monsieur le Maire indique aux élus que lorsqu'il y a un problème avec la population, il faut immédiatement le signaler au Procureur de la République et déposer une main courante ou porter plainte. Il ajoute qu'il a rencontré Monsieur le Préfet ce matin. La priorité a été d'axer le déploiement de la sécurité sur les établissements scolaires. Aujourd'hui, arrivait un effectif d'armée en complément dans le cadre de Vigipirate renforcé. Les consignes de surveillance sont très strictes et accentuées. Aujourd'hui il ne faut pas hésiter à signaler toute attitude surprenante. L'action de chacun permet de rester unis dans ces moments délicats.

Monsieur Christophe JOLIVET demande quelle sera l'information faite au public en ce qui concerne les travaux de Notre Dame du Marillais et de St Florent-le-Vieil.

Monsieur Luc CHAUVIN indique qu'il y eu une réunion publique à St Florent-le-Vieil. Concernant Notre Dame du Marillais, les travaux ont commencé et se déroulent normalement. Une modification va être apportée dans le bourg de La Chapelle-St-Florent pour rajouter la déviation de St Florent-le-Vieil sur les panneaux, pour emmener les gens vers St Pierre-Montlimart. Normalement les travaux sont prévus jusqu'au 7 novembre. Les bus ont l'autorisation de passer uniquement pour aujourd'hui et demain. Il fait remarquer que tout le monde ne vient pas aux réunions mais l'information a été faite.

Monsieur le Maire fait remarquer l'envergure des travaux à réaliser. 25 entreprises ont été convoquées pour les informer, 4 seulement étaient présentes. La volonté de communiquer existe mais il n'y a pas forcément la réception souhaitée.

Monsieur Jean-Michel MICHAUD complète en disant qu'il y a déjà deux réunions publiques pour l'assainissement et une réunion avec les professionnels. Les riverains, concernés par les travaux, ont été très sollicités mais tout le monde est concerné par les déviations. La presse et les réseaux sociaux vont être sollicités pour apporter l'information au fur et à mesure. On a la volonté d'informer le plus précisément possible. Les travaux seront par tranche sur une durée de 15 mois, c'est pourquoi l'information se fera au fur et à mesure.

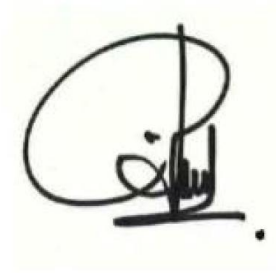
Monsieur Luc CHAUVIN ajoute que demain, il y aura un point presse à la mairie de St Florent-le-Vieil.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h16.*

Alain GOMEZ,  
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gomez', with a long horizontal stroke extending to the right.

Gilles PITON,  
Maire de Mauges-sur-Loire

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large circular loop on the left and a vertical line on the right, with a horizontal base.